



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

commerce international

Question écrite n° 22992

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la conférence finale pour un traité sur le commerce des armes qui se tiendra à New-York, au siège des Nations-unies, du 18 au 28 mars 2013. La France a joué, depuis le début, un rôle essentiel dans le processus de discussion. Lors de la déclaration commune du 26 septembre 2012 des ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Italie, du Royaume-uni et du ministre du commerce de Suède, la France a réaffirmé qu'il s'agissait d'un enjeu prioritaire de sécurité pour tous les États et qu'il convenait de conclure un traité qui soit robuste, efficace et juridiquement contraignant afin de contribuer à un monde plus sûr dans un souci de respect du droit international humanitaire. Il lui demande de quelle manière il compte influencer sur ses partenaires internationaux pour arriver à l'adoption d'un traité qui contribuera à réguler le commerce licite et à lutter contre le commerce illicite d'armes.

Texte de la réponse

L'assemblée générale des Nations unies a adopté, à une très large majorité, le 2 avril 2013 un traité sur le commerce des armes. Il s'agit du premier instrument juridiquement contraignant, pour réguler le commerce des armes. La France avait fait de l'adoption d'un traité pour réguler les transferts d'armes classiques une priorité. Le traité auquel sont parvenues les Nations unies est ambitieux et répond à l'urgence de prévenir efficacement les conséquences dramatiques du commerce, non régulé, de ces armes sur les populations civiles. Il consacre une avancée majeure sur le plan du droit humanitaire international et des droits de l'Homme, placés au coeur des critères que les États parties s'engageront à respecter à travers leurs dispositifs nationaux de contrôle des exportations d'armements. Par ailleurs, le traité s'applique à l'ensemble des armes classiques telles que définies par le registre des Nations unies, y compris aux armes légères et de petit calibre, responsables de centaines de milliers de victimes par an. Ce traité prévoit aussi un contrôle à l'exportation des munitions et des pièces et composants. S'agissant des activités couvertes par le traité, à l'initiative de quelques pays et de la France en particulier, l'ensemble de la chaîne des transferts (exportation, importation, transit, transbordement, courtage) fait l'objet d'un contrôle. Enfin, le traité comporte des mesures de transparence qui se traduisent par l'établissement de rapports sur sa mise en oeuvre, sur les mesures prises pour prévenir le détournement des armes et sur les autorisations de transferts délivrées. Ce traité marque ainsi une étape historique dans la régulation du commerce des armes et constitue un facteur de renforcement de la paix et de la sécurité internationale. Toutefois, pour qu'il soit efficace, il est maintenant nécessaire d'oeuvrer à son universalisation, afin que les principaux acteurs du commerce des armes y adhèrent, et de contribuer à la mise en place des dispositifs de contrôle des transferts partout où cela est nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22992

Rubrique : Relations internationales

Ministère interrogé : Affaires étrangères

Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3414

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4407